|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Testo di partenza  \*NON tradurre la parte evidenziata in giallo | Testo tradotto dal candidato | Spazio a disposizione del correttore | Penalità |
| **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**  ORDONNANCE DU [DATE] |  |  |  |
| **ORDONNONS** une mesure d’expertise et désignons,  **Monsieur VERNE Jules**  en qualité d’expert avec la faculté de s’adjoindre s’il estime utile et nécessaire tel sapiteur de son choix, avec pour mission de :  Convoquer les parties à une première réunion sur site au plus tard dans les 5 jours suivant la présente ordonnance,  Se rendre sur place,  Visiter les lieux, |  |  |  |
| Se faire communiquer tous les documents utiles à l'exercice de sa mission,  Entendre toutes les parties ainsi que tout sachant,  Examiner les désordres allégués,  Décrire les installations sinistrées,  Décrire les relations contractuelles existantes entre les parties, |  |  |  |
| Déterminer les interventions de la SAS XX du [date], ainsi que toutes les interventions et contrôles réalisés sur les installations électriques,  Reconstituer les conditions de fonctionnement des installations électriques précédemment au sinistre,  Faire réaliser toutes analyses des matériels d'être concernés par le sinistre par un spécialisé, susceptibles laboratoire,  Rechercher et déterminer les origines, étendue et causes de l'incendie, ainsi que les possibles causes aggravantes de celui-ci,  Déterminer si l'ensemble des consignes de sécurité et des précautions d'usage ont été respectées,  Décrire et examiner les travaux et opérations de contrôle réalisés sur les installations électriques précédemment au sinistre, en déterminant les interventions de chacune des parties,  Apprécier si les règles de l'art ont été respectées,  Constater les éventuels malfaçons et manquements dans la réalisation des travaux et des contrôles, Chiffrer les dommages matériels et immatériels subis par la Société YY suite à l'incendie,  Donner au Tribunal tous les éléments techniques et de fond qui lui permettront de se prononcer ultérieurement sur les responsabilités encourues,  Donner son avis sur les travaux de réfection nécessaires et sur leur coût,  Après avoir procéder aux constats et pris toutes mesures nécessaires à la préservation des éléments de preuve, autoriser le déblaiement du local afin de permettre une reprise d'activité dans les meilleurs délais,  Autoriser en cas d'urgence la Société YY à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de son site et à la reprise de son activité,  Décrire les dommages matériels causés au bâtiment appartenant à la SNC XX,  Lister les dommages immatériels causés à la SNC XX,  Chiffrer les dommages matériels et immatériels subis par la SNC XX, |  |  |  |
| Préciser s’il y a des travaux urgents à réaliser,  Autoriser en cas d’urgence la SNC XX à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de son site et à la poursuite du contrat de bail, |  |  |  |
| Etablir un pré-rapport avant dépôt du rapport d'expertise définitif afin de permettre aux parties de lui transmettre leurs dires et observations,  Rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties,  Du tout dresser un rapport. |  |  |  |
| **DISONS** et **JUGEONS** que l’expert devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal, et en adresser directement un exemplaire au Président de ce siège, dans le délai de **DEUX mois**, dont UN mois pour établir un pré rapport à soumettre aux parties en leur donnant un délai de quinze jours pour y répondre éventuellement, les quinze derniers jours pour établir son rapport définitif, à partir du jour où il aura été informé de sa mission et du versement de la consignation par les soins du greffe, |  |  |  |
| **DISONS** qu’en cas d’empêchement ou de refus de l’expert ci-dessus nommé, il sera procédé à son remplacement par simple Ordonnance du Président de ce siège, ou de son dévolutaire, rendue sur simple requête, |  |  |  |
| **DESIGNONS Monsieur Jean-Marie ROUSSEAU** Juge au Tribunal pour suivre et contrôler les opérations d’expertise, |  |  |  |
| **DISONS** que les frais d’expertise, seront avancés par **la SAS YY** à titre de provision et consignés au Greffe du Tribunal dans le délai de quinzaine qui suivra la demande adressée par le Greffier, cette provision est fixée par Nous à la somme **de 3.000,00 €**, |  |  |  |
| **DISONS** qu’une somme que **le Tribunal fixe à 100 €,** sera versée au greffe du Tribunal à titre de provision à valoir sur les frais et diligences du greffier liés à l’expertise ordonnée, avancée par **la SAS YY** dans le même délai que précédemment sous peine de caducité, à parfaire ou à diminuer en fin de procédure, |  |  |  |
| **DISONS** qu’une consignation complémentaire pourra être ordonnée par le Juge chargé du contrôle de la mesure d’expertise si besoin est, |  |  |  |
| **DISONS** qu’après dépôt du rapport de taxation de la note d’honoraires de l’expert, le supplément éventuel ou le trop perçu sera demandé par l’expert, ou rendu par le Greffe au consignant, |  |  |  |
| **DISONS** qu’à défaut du versement au Greffe de la consignation réclamée, dans ledit délai, l’expert devra, sur avis du Juge, déposer un procès-verbal de carence avec sa note taxée et le juge ordonnera la poursuite de l’instance pour être statué sur ce que de droit, |  |  |  |
| **RESERVONS** les dépens à fin de cause.  **DISONS** toutefois à la partie demanderesse de faire l’avance des frais de la présente procédure portée par-devant Nous. |  |  |  |
| **DISONS** n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.  **REJETONS** toutes autres demandes, fins et conclusions contraires.  **CONDAMNONS** la SAS YY aux dépens prévus à l’article 695 du Code de Procédure Civile et les **LIQUIDONS** conformément à l’article 701 du Code de Procédure Civile. |  |  |  |